

quatre examinateurs qui peuvent maintenant exercer ce droit. Il est donc du devoir de l'ancien bureau de procéder immédiatement à la nomination de ces quatre examinateurs.

3^o Question.—Le Bureau a-t-il le droit d'examiner les candidats à la pratique de la médecine ?

Opinion.—La section 10 donne à l'ancien bureau le pouvoir d'examiner lui-même les aspirants à la pratique ou de déléguer ses pouvoirs à certains de ses membres.

4^o Question.—Le Bureau actuel n'ayant pas nommé ce printemps des assesseurs pour assister aux examens finals dans les universités, peut-il donner sa licence à ces élèves, sur la présentation de leurs diplômes ?

Opinion.—La section 7 donne droit à une licence à tout porteur de degré ou diplôme de médecin dans une université ou école. La visite des assesseurs n'est que facultative de la part du bureau : il peut nommer des assesseurs pour visiter les universités et les écoles ; mais rien ne l'oblige de le faire à une époque précise. En attendant le bureau est censé approuver le mode suivi par les universités et les écoles. Le bureau ne peut refuser la licence que lorsque les assesseurs ont fait un rapport défavorable à l'université qui a délivré le diplôme. L'absence d'assesseur lui enlève ce pouvoir.

5^o Question.—A quelle époque finissent les pouvoirs et les fonctions du Bureau actuel et quand doit avoir lieu la prochaine élection triennale ?

Opinion.—La durée des fonctions et pouvoirs de l'ancien bureau, d'après l'ancienne loi, était triennale. Ce bureau ayant été élu en juillet 1874, cesse d'agir en juillet 1877, lors de la prochaine élection triennale. La nouvelle loi n'a apporté aucun changement à l'ancienne, sous ce rapport.

6^o Question.—Quelles sont les qualifications requises pour avoir droit de vote ou pouvoir être élu gouverneur lors de la prochaine assemblée triennale ?

Opinion.—Par la section 2, tous les médecins ayant droit de pratiquer, lors de la passation de la loi, sont *ipso facto* membres du collège et ont droit d'être élus gouverneurs. Une exception est faite par la section 15, pour les médecins qui seront admis après la passation de l'acte : ils seront, il est vrai, *ipso facto* membres du collège ; mais il leur faudra faire un stage de quatre ans pour pouvoir être élus gouverneurs. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir payé sa contribution annuelle.